

## Appel à Manifestation d'Intérêt – Compétences et Métiers d'Avenir

# FOIRE AUX QUESTIONS

Mise à jour du 14 mars 2025

Document rédigé dans le cadre des accompagnements réalisés par la  
Cellule nationale d'appui au montage de projets pour l'enseignement agricole – MASA-DNA  
et avec le concours de la Caisse des dépôts et Consignations (CDC).

## DEPOT - SELECTION

- 1 - Comment se déroule le processus de sélection des projets et qui sont les acteurs engagés ?
- 2 - Puis-je bénéficier d'un soutien au montage d'un projet AMI-CMA ?
- 3 - De qui est composé le jury de sélection ?
- 4 - Quelle est la date exacte de décompte des 3 mois pour le dépôt du dossier de candidature ?
- 5 - Quelles sont les annexes financières à remplir au cours du processus et quelle cohérence entre elles ?
- 6 - Est ce que le budget doit être équilibré au global ou pour chaque partenaire ?
- 7 - Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement ?
- 8 - Quel est le délai pour obtenir la validation ou le refus d'une modification apportée au projet par l'opérateur ?
- 9 - Y a-t-il des échanges possibles avec le jury entre le dépôt du dossier par le chef de file et la décision du jury ?
- 10 - Quel écart sur l'aide demandée est autorisé entre le dépôt (GO) de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ?
- 11 - Quels avis sont sollicités dans le cadre du processus ? Le DRARI doit-il spécifiquement donner un avis ?
- 12 - « Les versements sont effectués sous forme d'avances à notification et à mi-parcours jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée ». Peut-on demander 90% à notification et ne pas faire de demande de versement à mi-parcours ?
- 13 - Comment sont intégrées les modifications (modifications des actions, baisse du montant de l'aide accordée) apportées sur le document de soumission suite à la décision du jury ?
- 14 - Deux tableaux de suivi des formations année par année sont remplis au cours du processus : un au moment du dépôt du dossier et un autre lors de la contractualisation pour les lauréats. Où peut-on trouver le modèle de ce second tableau ?

## ELIGIBILITE DES DEPENSES et POURCENTAGE DE L'AIDE

- 15 - A partir de quand les dépenses sont-elles éligibles dans un projet ? Et notamment l'éligibilité du co-financement ?
- 16 - Comment est défini le taux d'aide applicable ?
- 17 - Le secteur agricole peut-il émarger à des régimes dérogatoires dans le cadre de l'AMI-CMA
- 18 - Qu'est-ce qu'une activité de nature économique ou concurrentielle ?
- 19 - Dans le cadre de la construction de l'annexe financière par le porteur et la prise en compte des activités de formation continue, quelle est la meilleure stratégie à adopter ? Indiquer un taux de 100 % qui pourra être réduit par la CDC par la suite ou bien afficher directement un taux de 60 % par exemple.
- 20 - Quelle est la différence entre financement au coût marginal et financement au coût complet ?
- 21 - Dans l'annexe financière de l'ANR (nov 2024) - annexe 2 « Plan de financement », dans quelle colonne, le membre du consortium (structure privée ou structure publique) doit-il mettre :
  - L'autofinancement (fonds propres) apporté par une structure publique ?
  - L'autofinancement apporté par une structure privée ?
  - La valorisation du temps de travail des fonctionnaires ?
  - La valorisation de l'équipement, du matériel ?
- 22 - La taxe d'apprentissage peut-elle faire partie des recettes ?
- 23 - Est ce qu'une entreprise peut valoriser du temps de travail de personnel ?

- 24 - Plafonnement des minimis
- 25 - Quel est le taux applicable pour les frais généraux ?
- 26 - A quoi correspondent les frais d'environnement ?
- 27 - Un financement Etat (PIA1 à 3 hors France 2030) peut-il être valorisé comme co-financement de l'AMI CMA (pour lever les 30%) ?
- 28 - Un partenaire peut-il intégrer dans son budget un co-financement issu du Programme Territoire d'Innovation France 2030 ?
- 29 - Dans les 30 % de co-financement, existe-t-il une proportion pour le numéraire ?
- 30 - Des expérimentations sont parfois réalisées dans le cadre de projets AMI CMA par des organismes de recherche (type INRAE) ou des stations expérimentales (associations). Ces travaux réalisés en amont du projet serviront in fine à la formation initiale et à la formation continue de la filière concernée par le projet. Doit-on considérer l'expérimentation comme une activité économique au sens du droit européen et appliquer un taux d'intensité inférieur à 100 % ?
- 31 - Fonctionnaire titulaire est-il éligible dans les 30% (autres financements) ?
- 32 - Pour les personnes contractuelles « fonction support » : le fait d'être déjà embauchée dans l'organisme avant le projet ou de n'être mobilisée qu'une partie de son temps sur le projet rend-t-il inéligible son temps de travail ?
- 33 - A quel taux de financement de l'assiette de l'aide peuvent prétendre les instituts techniques agricoles, les chambres d'agriculture et les interprofessions ?
- 34 - Est-ce que les exploitations agricoles peuvent contribuer financièrement au projet et si oui, rentrent-elles dans le cadre du financement privé? Et le CRIPT ou GIP ?
- 35 - Une association (syndicat interpro par exemple) peut-elle porter la valorisation du temps (à titre bénévole) de ses membres qui ne sont pas salariés de l'association ?
- 36 - Quel statut indiquer et quel financement pour les coopératives agricoles ?

## CONSORTIUM

- 37 - Quelles exigences sont requises en termes de santé financière ?
- 38 - Existe-t-il une limite au nombre de membres du consortium ?
- 39 - Comment valoriser le temps de travail d'un partenaire non-membre du consortium ?
- 40 - Est-ce pertinent d'avoir des membres du consortium non bénéficiaire de la subvention ? par ex GIP-EN ou collectivité.
- 41 - Si le recrutement d'un Directeur opérationnel du projet est envisagé, la dépense doit-elle obligatoirement être portée par le chef de file ?
- 42 - À quel WP doit-on (ou peut-on) rattacher les actions relatives à la communication autour du projet, au WP gouvernance ?
- 43 - Dans le cas d'actions croisées entre membre du consortium, peut-il y avoir des reversements ?
- 44 - Existe-t-il des modèles de convention de reversement ?
- 45 - Existe-t-il un modèle d'accord de consortium ?
- 46 - Date de démarrage du projet et clause de caducité des projets AMI-CMA, comment est-ce que ça fonctionne ?
- 47 - Comment prendre en compte dans le projet le financement de partenaires publics dont l'engagement pluriannuel ne peut être ferme au-delà de la 1<sup>ère</sup> année (vote annuel des budgets) ?

## ANNEXE FINANCIERE

- 48 - Quelle est la définition des « personnels employés directement pour le projet » ? S'agit-il de l'embauche ou bien du travail réalisé ?
- 49 - Si des stagiaires participent au projet, dans quelle rubrique doit-on les mettre ? Personnel avec financement en CDD ?
- 50 - Mécénat de compétences : du temps de travail de personnel payé sur budget d'un membre du consortium peut-il être valorisé dans le poste de dépenses "Valorisation / Financements privés" ?
- 51 - Même question pour du temps passé par du personnel d'un partenaire d'un membre du consortium.
- 52 - Faut-il les mettre dans le budget de chaque action concernée les frais de missions des participants à une action (pilotes par ex) ou bien faut-il les regrouper tous dans le WP gouvernance ?

## JUSTIFICATIFS

- 53 - Existe-t-il une liste des justificatifs qui sont attendus au regard de la justification des dépenses ?
- 54 - Déclaration des aides perçues : est-ce un document que chaque partenaire doit envoyer s'il a reçu des aides ou seulement le chef de file ? Est-ce pour toutes les formes juridiques ?
- 55 - Qui, des membres du consortium, doit retourner l'attestation PME au chef de file ?

## EQUIPEMENTS – AMORTISSEMENTS

- 56 - En ce qui concerne les EPLEFPA, qu'en est-il de la prise en compte des investissements dans le calcul de l'aide ?
- 57 - Dépenses d'équipements ou amortissement d'équipements
- 58 - Valorisation en nature : La mise à disposition de personnel est à indiquer dans la rubrique « Valorisation / financements privés ». Où doit-on mentionner les apports matériels et immatériels ?
- 59 - L'achat d'Algeco dans le poste de dépenses "Equipements ou amortissement d'équipement R&D" est-il éligible ?
- 60 - Comment l'aménagement de locaux à but pédagogique ou l'achat d'un robot de traite par partenaire non membre du consortium peuvent-ils être pris en compte ? Un membre du consortium peut-il l'intégrer dans son budget ? Si oui, dans quel poste de dépenses ? "Equipements ou amortissement d'équipement R&D" ou bien "Prestations" ?

## PRESTATIONS

- 61 - Un membre du consortium peut-il être prestataire d'un autre membre du consortium ?
- 62 - Est-ce qu'il y a une limite de prestation ?
- 63 - Quelles sont les règles concernant la mise en concurrence dans les marchés publics ?

## DEPOT - SELECTION

### 1 - Comment se déroule le processus de sélection des projets et qui sont les acteurs engagés ?

L'AMI CMA est géré par deux opérateurs : ANR (Agence Nationale de la Recherche) et la CDC (Caisse des dépôts et Consignations). Le jury de sélection est commun pour ces 2 opérateurs, il comprend une personne dédiée aux questions financières.

La lettre d'intention est examinée par le comité de sélection qui donne son avis (GO – NO GO avec recommandations – NO GO) Si la lettre d'intention reçoit un GO du comité de sélection, le chef de file dispose de 3 mois pour déposer son dossier de candidature.

Après un contrôle d'éligibilité/cohérence avec la lettre d'intention, le dossier est soumis au jury ([composition du jury](#)).

Le jury examine le dossier individuellement puis en plénière pour aboutir à une évaluation commune et une décision d'une audition si le dossier est satisfaisant.

A l'issue de l'audition, un rapport est remis et une proposition de décision est faite à l'Etat.

Puis le comité de pilotage ministériel (CPMo) examine les propositions et rend sa décision signée par le représentant de l'Etat.

Une décision du Premier Ministre est alors adressée aux lauréats.

Le projet est lauréat quand le CPMo a donné sa décision mais surtout quand il a été notifié de la décision par le Premier Ministre.

Dans l'idéal, les délais suivants sont appliqués :

1. 3 mois maximum s'écoulent entre la lettre d'intention qui a eu un go et le dépôt du dossier de candidature.
2. Dans le mois suivant, passage en 1<sup>ère</sup> étude du dossier par le jury (sur table),
3. Puis à nouveau dans le mois suivant passage en audition pour les projets retenus après examen sur table.
4. Et enfin, après un mois supplémentaire, passage en comité de pilotage.
5. A l'issue du comité de pilotage, intervient la décision du Premier Ministre. Elle se veut le plus rapide possible mais peut être variable d'un comité à l'autre.
6. Puis une analyse d'aides d'état se met en place par la Banque des territoires qui demande un mois ou un mois et demi supplémentaires. De manière concomitante est lancé le conventionnement qui s'étale sur à peu près 2 mois.

Donc au total, c'est au minimum 6 mois incompressibles entre le dépôt du dossier de candidature et la signature de la convention.

Ces délais sont indicatifs, ils peuvent être amenés à être prolongés pour diverses raisons (problème d'organisation du jury, événements politiques, décision du Premier Ministre ...). Aujourd'hui le chef de file n'a pas d'informations officielles quant aux différentes dates d'examen de son dossier.

La saison 2 de l'AMI-CMA a été clôturée le 1<sup>er</sup> décembre 2024.

### 2 - Puis-je bénéficier d'un soutien au montage d'un projet AMI-CMA ?

Le MASA-DGER a mis en place en janvier 2024 une cellule nationale d'accompagnement au montage de projets type AMI-CMA pour l'enseignement agricole. Cette cellule propose aux chefs de file qui en font la demande, de les accompagner de l'émergence du projet jusqu'à la contractualisation avec la Caisse des Dépôts. [Plus d'informations sur chlorofil.](#)

### 3 - De qui est composé le jury de sélection ?

<https://anr.fr/fileadmin/aap/2023/selection/France2030-AMI-CMA-Levee-3-Jury.pdf>

### 4 - Quelle est la date exacte de décompte des 3 mois pour le dépôt du dossier de candidature ?

Après l'acceptation de sa lettre d'intention (GO de la commission), le chef de file a 3 mois pour déposer son dossier. Les 90 jours démarrent à la date de notification de retour de la décision sur la lettre d'intention (via Démarches Simplifiées). Ces 90 jours peuvent être modulés pendant la période estivale, le mois d'août n'étant pas pris en compte. Des prolongations exceptionnelles de quelques jours pour le dépôt sont également possibles sur demande justifiée du chef de file. Il ne faut pas hésiter à faire la demande sur la boîte générique de l'ANR et auprès des services de la Banque des Territoires. Pour un dépôt en toute sérénité, il faut éviter d'attendre le dernier moment.

### 5 - Quelles sont les annexes financières à remplir au cours du processus et quelle cohérence entre elles ?

Au moment du dépôt du dossier sur le site de l'ANR, [une annexe financière](#) est demandée, qui stipule qu'il doit y avoir « dans un délai de 3 mois maximum après la validation de l'étape 1, le dépôt d'un dossier complet à partir de trames prédéfinies, sur le [site ANR](#), comprenant : (...) le document administratif et financier, qui comprend la description administrative et budgétaire du projet ; (...) »

Le jury est sur l'acceptabilité du projet. Une enveloppe est décidée en amont avec des ajustements possibles. Le jury donne donc une enveloppe maximum, une première analyse financière regarde chaque dépense et leur adéquation.

Un regroupement par partenaire selon leur contribution à chacune des actions est demandé : le jury aura une lecture par partenaire et non par action.

**Il est important dans le dossier de 15 pages de préciser les montants par objectif ou par actions. Ceci apporte une clarté et facilite le travail du jury.**

L'annexe « officielle » demandée au moment du dépôt du dossier de candidature par l'ANR permettra ensuite l'analyse « aides d'état » par les juristes de la Banque des Territoires si le projet est retenu. Cette annexe repose sur une entrée par action et par partenaire qui permet de mesurer si l'action se situe sur une activité économique ou non, pour quel public, de déterminer si c'est de la Formation Initiale ou de la Formation Continue et, si mix de public, de déterminer le pourcentage de chacun. Cela intervient après la sélection du projet ou dans la dernière phase de sélection. Ceci permet de vérifier si le taux de subvention AMI-CMA demandé est bien en adéquation avec la réglementation européenne.

Le CPMo (comité de pilotage ministériel) rend son avis, s'il est favorable, le projet est lauréat et le chef de file engagera la contractualisation.

**Les EPL ont donc une annexe financière à compléter au cours du processus.**

### 6 - Est ce que le budget doit être équilibré au global ou pour chaque partenaire ?

Le budget doit être équilibré au global. Certains partenaires peuvent avoir plus de recettes que de dépenses et vice versa.

### 7 - Existe-t-il un modèle de lettre d'engagement ?

La lettre d'engagement des partenaires est intégrée désormais dans l'annexe financière ANR. Il n'y a pas d'autres documents d'engagement des partenaires à fournir.

## 8 - Quel est le délai pour obtenir la validation ou le refus d'une modification apportée au projet par l'opérateur ?

- Si modification de l'économie générale du projet, on doit solliciter l'Etat et notamment le comité de pilotage pour l'évolution du projet. Le délai pour accepter ou refuser cette évolution peut prendre 1 mois.
- Si c'est une modification mineure du projet, sont impliqués uniquement la Banque des territoires (CDC) et l'opérateur. La réponse est rapide (environ 1 semaine après la requête).

## 9 - Y a-t-il des échanges possibles avec le jury entre le dépôt du dossier par le chef de file et la décision du jury ?

Le porteur dont le dossier est retenu par le jury est convoqué à une audition.

L'échange a lieu entre l'étude du dossier sur table (examen du dossier complet par le jury durant une 1<sup>ère</sup> session) et l'audition. Si l'étude sur table révèle que le dossier ne répond pas aux attendus, malheureusement il n'y aura pas de possibilité d'apporter des éléments complémentaires, le dossier sera rejeté et il sera demandé au porteur de redéposer un dossier plus complet.

## 10 - Quel écart sur l'aide demandée est autorisé entre le dépôt (GO) de la lettre d'intention et le dépôt du dossier ?

A la hausse : 20 % d'écart maximum si la demande d'aide est inférieure à 5 M€ et 10 % maximum si elle est supérieure à 5 M€. A la baisse, il n'y a pas de limitation mais il faut garder l'ambition du projet. Dans tous les cas, il faudra le justifier.

## 11 - Quels avis sont sollicités dans le cadre du processus ? Le DRARI doit-il spécifiquement donner un avis ?

- Dans le cadre du dépôt du projet, il est attendu des lettres de soutien des autorités académiques (recteur de région académique pour l'EN, DRAAF pour l'enseignement agricole)
- Dans le cadre de l'instruction de la lettre d'intention : 2 types d'avis, et 2 types d'éléments de contexte sont attendus. Pour les avis, ils concernent les 6 ministères et les coordinateurs de stratégies ; pour les éléments de contexte, c'est le bureau du jury et des représentants des territoires (représentants des préfectures de région et des régions académiques). Chaque territoire s'organise selon ses gouvernances propres.

Il n'est donc pas demandé un avis stricto sensu pour les territoires mais des éléments de contexte. Et ce n'est pas spécifiquement le DRARI. Cependant, plus l'écosystème de formation est informé, mieux c'est.

## 12 - « Les versements sont effectués sous forme d'avances à notification et à mi-parcours jusqu'à atteindre 90% du montant de l'aide accordée ». Peut-on demander 90% à notification et ne pas faire de demande de versement à mi-parcours ?

La convention de financement codifie les versements, il n'existe pas d'autres possibilités, cela vaut pour tous les projets : 45% à la signature, 45% à mi - projet et 10% au solde.

## 13 - Comment sont intégrées les modifications (modifications des actions, baisse du montant de l'aide accordée) apportées sur le document de soumission suite à la décision du jury ?

Le porteur doit mettre à jour son annexe financière en se basant sur le montant de subvention accordée par l'Etat. L'annexe financière (et ses différents onglets) propose une approche par action par partenaire et une entrée par dépenses sur les 3 à 5 ans du projet qui fourniront à CDC la matière pour le conventionnement (au-delà du traitement aides d'Etat).

#### 14 - Deux tableaux de suivi des formations année par année sont remplis au cours du processus : un au moment du dépôt du dossier et un autre lors de la contractualisation pour les lauréats. Où peut-on trouver le modèle de ce second tableau ?

Il faut effectivement que le porteur complète de nouveau ce tableau notamment dans le cas d'une baisse de subvention demandée, qui peut impliquer que le projet revoit ses ambitions (ce qui n'est pas souhaité bien entendu mais cela peut arriver). La projection sur les ouvertures sera intégrée à la convention (cela permettra de vérifier en cours d'exécution l'adéquation entre les objectifs et le réalisé). Le modèle [est disponible ici](#), les lauréats peuvent s'en emparer afin de gagner du temps pour le projet au moment de la contractualisation.

### ELIGIBILITE DES DEPENSES et POURCENTAGE DE L'AIDE

#### 15 - A partir de quand les dépenses sont-elles éligibles dans un projet ? Et notamment l'éligibilité du co-financement?

La date d'éligibilité court à partir de la décision Premier Ministre. Quand bien même le calendrier de déploiement du projet annexé à la convention n'est pas lancé, le chef de file peut intégrer des dépenses à partir de la date de la décision Premier Ministre. Ceci est prévu dans la convention de financement qui lie le porteur de projet et l'opérateur (article 3.1 Dépenses éligibles à la subvention).

Néanmoins, comme indiqué dans le [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 11 – 4.2 et page 13 - 5.2 :](#)

« Le projet est réputé commencer à la date de signature de la convention de préfinancement, le cas échéant ou du contrat attributif d'aide ». « Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du projet (service fait) ne sera prise en compte »

Les dépenses du projet ont vocation à courir sur le calendrier de déploiement du projet (5 ans au maximum). Les dépenses engagées entre la sélection du projet et le démarrage du calendrier sont à l'appréciation de l'opérateur (Caisse des dépôts ou ANR) et acceptées à titre dérogatoire.

#### 16 - Comment est défini le taux d'aide applicable ?

Ce n'est pas la nature juridique de l'établissement qui détermine le taux d'aide, ce sont les régimes d'aides d'Etat applicables. Que vous soyez établissements public ou privé, c'est la nature de ce que vous faites (activités, secteurs concurrentiel...) qui détermine les taux. Concernant l'activité subventionnée au travers d'une aide d'Etat, elle doit être de nature économique.

« Toute entité qui exerce une activité économique, indépendamment de son statut, est considérée comme une entreprise » et « une activité économique se définit comme l'offre de biens et de service sur un marché donné. Pour savoir si nous sommes dans le cadre d'une activité économique il convient de se demander si cette action pourrait être réalisée par un acteur privé. La nature économique ou non économique d'une activité dépend de la nature de ces activités » (à quoi sert le financement, à qui il bénéficie). *JO - COMMISSION EUROPÉENNE Communication de la Commission relative à la notion d'« aide d'État » visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (2016/C 262/01).*

Par exemple, les ressources propres apportées par un établissement public vont être considérées comme des financements privés. C'est-à-dire qu'elles répondent à 2 conditions : elles bénéficient au projet et l'établissement en attend une rentabilité de marché (Cf. [Instruction aides d'état – AMI-CMA- Notice d'utilisation](#))

#### 17 - Le secteur agricole peut-il émerger à des régimes dérogatoires dans le cadre de l'AMI-CMA

Les régimes agricoles ne s'appliquent que si le projet porte sur un produit agricole, la formation n'en fait pas partie.

## 18 - Qu'est-ce qu'une activité de nature économique ou concurrentielle ?

Ce qui est déterminant, c'est le public qui est visé. Le chef de file doit être en capacité de déterminer le public de chacune des actions. S'il s'agit de formation continue il faut avoir comme point de vigilance que l'aide demandée sur une ligne d'action ne soit pas trop élevée et ne présente pas trop de co-financement public qui ferait augmenter mécaniquement le taux d'aide publique sur cette ligne d'action.

- S'il s'agit de formation initiale et apprentissage (FI), cela relève d'une activité non économique et à ce titre là il n'y aura pas de taux maximum d'aide publique attendu
- S'il s'agit de formation continue (FC), l'activité est considérée comme relevant du champ concurrentiel. Un positionnement sur les actions concernées va permettre de regarder s'il existe un régime d'exception. Très souvent l'activité relève du régime RDI (Recherche / Développement / Innovation) qui correspond à un taux d'aide maximum qui dépend de la taille de la structure qui va être impliquée sur l'action (Cf. [Instruction aides d'état – AMI-CMA- Notice d'utilisation](#)).

Pour les actions à la fois FI et FC, il faut déterminer le pourcentage de chacun. Et à partir du pourcentage de FC, il y aura un ratio sur lequel sera appliqué le 40/50 ou 60 % sur le régime RDI.

## 19 - Dans le cadre de la construction de l'annexe financière par le porteur et la prise en compte des activités de formation continue, quelle est la meilleure stratégie à adopter ? Indiquer un taux de 100 % qui pourra être réduit par la CDC par la suite ou bien afficher directement un taux de 60 % par exemple.

Dans le cas de la formation continue, l'activité est effectivement assimilée à une activité économique concurrentielle et le taux d'aide sera inférieur à 100 %.

Il est préférable d'anticiper dès le départ le taux applicable. Si l'action concerne uniquement la formation continue sur l'action, effectivement, le partenaire ne pourra aller sur un régime RDI que de 40 à 60% de taux d'aides publiques (Subvention CMA + Collectivités Territoriales + Financements nationaux). Les 40% s'appliquent à une grande entreprise, 50% pour une moyenne entreprise et 60% à une petite entreprise. Le terme « entreprise » s'applique ici pour la structure. Il faut regarder le nombre de salariés et chiffre d'affaires pour déterminer la catégorie applicable.

## 20 - Quelle est la différence entre financement au coût marginal et financement au coût complet ?

Concernant les projets AMI-CMA, les établissements n'ont pas à se préoccuper de ces notions de cout marginal et cout complet qui sont, dans le cadre des annexes financières, sans conséquence sur le calcul de l'aide.

## 21 - Dans l'annexe financière de l'ANR (nov 2024) - annexe 2 « Plan de financement », dans quelle colonne, le membre du consortium (structure privée ou structure publique) doit-il mettre :

- **L'autofinancement (fonds propres) apporté par une structure publique ?**  
Financements privés - Part des partenaires du consortium
- **L'autofinancement apporté par une structure privée ?**  
Financements privés - Part des partenaires du consortium
- **La valorisation du temps de travail des fonctionnaires ?**  
Financements privés - Part des partenaires du consortium + Dont valorisation
- **La valorisation de l'équipement, du matériel ?**  
Financements privés - Part des partenaires du consortium + Dont valorisation

## 22 - La taxe d'apprentissage peut-elle faire partie des recettes ?

Oui, tout à fait.

Contrairement à l'expérience antérieure dans le cadre du PIA-CMQ où la taxe d'apprentissage pouvait être captée comme ressources au même titre que le numéraire et la valorisation, sur PIA4 –France 2030 la réglementation est plus compliquée. Mais si le chef de file est en capacité de pouvoir la flécher, elle sera la bienvenue.

## 23 - Est ce qu'une entreprise peut valoriser du temps de travail de personnel ?

Oui.

## 24 - Plafonnement des minimis

Le seuil à respecter sur 3 exercices fiscaux glissants est porté à **300 000 €** par le [règlement \(UE\) 2023/2831 de la commission du 13 décembre 2023](#) relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

## 25 - Quel est le taux applicable pour les frais généraux ?

Le taux applicable est de 20% maximum, non justifiable.

## 26 - A quoi correspondent les frais d'environnement ?

Ils correspondent aux frais liés aux personnels, comme par exemple la formation des personnels ou la gestion des paies.

Les frais d'environnement n'ont aucun impact sur l'aide accordée. Les établissements n'ont donc pas à s'en préoccuper. Ils peuvent être supprimés du budget.

## 27 - Un financement Etat (PIA1 à 3 hors France 2030) peut-il être valorisé comme co-financement de l'AMI CMA (pour lever les 30%) ?

Les co-financements publics sont autorisés, la limite étant l'analyse de l'état : si une action est considérée comme relevant d'une activité économique, le taux d'aide publique autorisé sera appliqué.

Par exemple, certains fonds européens sont éligibles, d'autres pas. Il faut regarder au cas par cas.

## 28 - Un partenaire peut-il intégrer dans son budget un co-financement issu du Programme Territoire d'Innovation France 2030 ?

A priori, juridiquement, cela serait acceptable. Rien ne s'y oppose dans le cahier des charges.

## 29 - Dans les 30 % de co-financement, existe-t-il une proportion pour le numéraire ?

Non, contrairement au PIA3 où il y avait un fléchage sur le co-financement (et un pourcentage pour le numéraire), pour l'AMI-CMA il est libre. Le porteur apporte autant de numéraire et de valorisation qu'il peut.

**30 - Des expérimentations sont parfois réalisées dans le cadre de projets AMI CMA par des organismes de recherche (type INRAE) ou des stations expérimentales (associations). Ces travaux réalisés en amont du projet serviront in fine à la formation initiale et à la formation continue de la filière concernée par le projet. Doit-on considérer l'expérimentation comme une activité économique au sens du droit européen et appliquer un taux d'intensité inférieur à 100 % ?**

Comme pour l'ensemble des lignes d'action qui sont analysées dans les projets CMA, c'est avant tout le public cible qui est analysé. Il faudra donc déterminer les pourcentages qui reviennent à la FI, et à la FC. A partir de là, il sera possible de déterminer, en prenant en compte la taille de l'entreprise (au sens européen du terme – qui concerne donc toutes les structures aussi bien publiques que privées), le taux d'intervention maximum à appliquer sur la part FC.

**31 - Fonctionnaire titulaire est-il éligible dans les 30% (autres financements) ?**

Les dépenses de personnel statutaire n'entrent pas dans l'assiette de l'aide sauf les heures complémentaires et le coût de la reconnaissance au référentiel horaire des enseignants.

**La valorisation des temps de travail des fonctionnaires** est fléchée comme un **apport des établissements publics (Valorisation / Financements privés)** et fait partie des 30%. Elle n'entre pas dans l'assiette de l'aide. Il est important de bien déterminer en quoi ce personnel est dédié au projet. Un certain nombre de justificatifs sont possibles : fiche de temps sur le projet, si mobilisation sur du temps complet de ce personnel la justification peut prendre la forme de son contrat, une lettre de mission dédiée au projet.

Attention ce ne peut être des personnels statutaires sur les fonctions support qui, elles, entrent dans les frais généraux. Car ce ne sont pas des personnes fonctionnaires dédiées au projet. Il est cependant possible de recruter un agent contractuel « support » spécifiquement sur le projet.

**32 - Pour les personnes contractuelles « fonction support » : le fait d'être déjà embauchée dans l'organisme avant le projet ou de n'être mobilisée qu'une partie de son temps sur le projet rend-t-il inéligible son temps de travail ?**

Ces personnels sont éligibles si leur temps n'entre pas dans les frais généraux, c'est à dire que leurs missions relèvent exclusivement du projet.

**33 - A quel taux de financement de l'assiette de l'aide peuvent prétendre les instituts techniques agricoles, les chambres d'agriculture et les interprofessions ?**

Les instituts techniques agricoles et interprofessions sont des organisations de droit privé (association loi 1901 ou centre technique industriel (CTI))

[Liste des instituts techniques agricoles](#)

[Liste des centres techniques industriels](#)

Les chambres d'agriculture sont des établissements publics (EPA).

Le taux d'aide sera fonction de la nature de l'action. La CDC se réfère à des tableaux spécifiques pour déterminer ce taux. Elle regarde sur quelle action le partenaire intervient et s'il s'agit d'une action à caractère économique ou non. Cependant, au final, l'aide ne pourra représenter que 70 % du coût total du projet (hors dépenses batimentaires).

### **34 - Est-ce que les exploitations agricoles peuvent contribuer financièrement au projet et si oui, rentrent-elles dans le cadre du financement privé? Et le CRIPT ou GIP ?**

Le partenaire ou le membre du consortium doit avoir une raison juridique.

Les exploitations des lycées agricoles ont des agents de droits privés mais leur budget est celui de l'EPLFPA, les exploitations n'ont pas de statut juridique autonome. Idem pour le CRIPT qui est porté juridiquement par le budget d'un l'EPLFPA.

C'est donc l'EPL qui est membre du consortium et qui s'engage dans des actions.

Mais dans les deux cas les dépenses de personnel (des salariés de droit privé des exploitations), ou pour les CRIPT (s'il s'agit d'agents contractuels sur budget) peuvent être soit éligibles à l'aide, soit dans les 30 %, à condition évidemment qu'ils soient fléchés dans le projet (c'est à dire qu'ils vont y travailler).

Ceci s'applique aussi aux agents contractuels sur budget (ACB) de CFPPA ou de CFA.

### **35 - Une association (syndicat interpro par exemple) peut-elle porter la valorisation du temps (à titre bénévole) de ses membres qui ne sont pas salariés de l'association ?**

*Les membres de l'association sont adhérents de l'association (ils paient éventuellement une cotisation).*

La valorisation du temps des bénévoles n'est pas possible.

### **36 - Quel statut indiquer et quel financement pour les coopératives agricoles ?**

Les coopératives agricoles sont assimilées à des entreprises dont il faut déterminer si elles sont de petite, moyenne ou grande taille (Cf. [Instruction aides d'état – AMI-CMA- Notice d'utilisation](#)) Concernant les entreprises pour définir le statut et le taux de financement, les critères regardés par la CDC sont l'effectif et le chiffre d'affaire. Ils sont cumulatifs.

JO UE 2016/C 262/01 point 5.4.1 : Sociétés coopérative :

« En principe, les véritables sociétés coopératives obéissent à des principes de fonctionnement particuliers qui les distinguent des autres opérateurs économiques. En particulier, elles sont soumises à des exigences spécifiques en matière d'adhésion des membres et leurs activités ont pour finalité le bénéfice mutuel de leurs membres, et non l'intérêt d'investisseurs extérieurs. En outre, les réserves et les actifs sont indivisibles et doivent être consacrés aux intérêts communs des membres. Enfin, les coopératives jouissent en général d'un accès limité aux marchés des fonds propres et génèrent de faibles marges bénéficiaires.

À la lumière de ces spécificités, les coopératives peuvent être considérées comme ne se trouvant pas dans une situation factuelle et juridique comparable à celle des sociétés commerciales, de sorte que le régime d'imposition plus favorable pour les coopératives peut ne pas relever du champ d'application des règles en matière d'aides d'État, pour autant que les conditions suivantes soient respectées : — elles agissent dans l'intérêt économique de leurs membres, — elles entretiennent une relation non pas purement commerciale, mais personnelle particulière avec leurs membres, — les membres sont activement impliqués dans leur activité, — les membres ont droit à une répartition équitable des résultats économiques. »

## **CONSORTIUM**

### **37 - Quelles exigences sont requises en termes de santé financière ?**

La Banque des territoires réalise une étude de conformité qui permet de vérifier la capacité et la solidité des structures (du chef de file et des partenaires) à assumer leur rôle.

Au-delà, il faut être armé pour affronter un projet AMI-CMA : être en capacité de mobiliser beaucoup de ressources humaines et financières et également des ressources en animation afin d'embarquer tout l'écosystème du projet.

### 38 – Existe-t-il une limite au nombre de membres du consortium ?

Chaque chef de file décide de ce nombre mais il doit permettre le fonctionnement efficace de la gouvernance du projet. Un consortium de 14 ou 15 membres semble être un seuil limite pour mener à bien son projet, notamment pour une signature rapide de l'accord de consortium qui permet le 1<sup>er</sup> versement de la subvention (qui doit être fait dans un délai maximum de 1 an après le conventionnement). Mais rien n'interdit d'aller au-delà.

### 39 - Comment valoriser le temps de travail d'un partenaire non-membre du consortium ?

*Par exemple, des partenaires qui vont participer à des actions en lien avec l'attractivité.*

*Cela peut être le cas d'un personnel qui n'appartient pas à la structure du membre du consortium, il n'y a pas de contrat de prestation, ni de facture. Il ne s'agit pas d'une dépense directe de personnel. Comment ne pas compliquer la tâche de petites entreprises qui souhaitent participer au projet ?*

Dans l'annexe financière, il n'existe que 5 types de dépenses et celle-là n'en fait pas partie.

- Soit on choisit le type « prestation de service » mais il faut des justificatifs pour justifier la dépense (facture, production, mobilisation de personnel...).
- Soit on le met dans « Valorisation / Financement privé » = cofinancement en valorisation de tel ou tel partenaire.

On serait plutôt sur cette 2<sup>ème</sup> possibilité.

A noter : Possibilité de valoriser du temps-machine comme contrepartie financière (modèle de calcul fourni sur le site de l'ANR).

### 40 - Est-ce pertinent d'avoir des membres du consortium non bénéficiaire de la subvention ? par ex GIP-EN ou collectivité.

Oui, souvent ce type de partenaire s'implique dans le consortium pour des raisons politiques. A savoir qu'il est possible de constituer différents collèges dans le consortium.

La difficulté pourrait résider dans le fait d'aller chercher la signature de l'engagement et de l'accord de consortium de ce type de partenaire.

### 41 - Si le recrutement d'un Directeur opérationnel du projet est envisagé, la dépense doit-elle obligatoirement être portée par le chef de file ?

Non, une dépense en personnel quelle qu'elle soit est portée par le membre du consortium qui engage la dépense. Il est effectivement courant et souvent pertinent voir souhaitable de rattacher le directeur opérationnel au chef de file mais il n'y a aucune obligation.

### 42 - À quel WP doit-on (ou peut-on) rattacher les actions relatives à la communication autour du projet, au WP gouvernance ?

Si la communication concerne le projet et les actions qui seront mises en œuvre, voire qu'elle se traduit par une ressource mutualisée (chargé de comm par ex), il est effectivement préférable de l'inscrire dans un WP « transversal » pour plus de lisibilité. Ceci évite d'avoir à ventiler cette dépense dans toutes les actions. Cependant chaque projet fait ses choix, notamment au regard de qui va porter la dépense.

### 43 - Dans le cas d'actions croisées entre membre du consortium, peut-il y avoir des reversements ?

Non, aucune convention de reversement n'est possible entre membres du consortium.

#### 44 - Existe-t-il des modèles de convention de reversement ?

Les conventions de reversement relèvent de l'organisation du projet. Chaque chef de file doit proposer ses propres modèles.

#### 45 - Existe-t-il un modèle d'accord de consortium ?

La CDC propose aux lauréats une notice d'accompagnement à la rédaction de l'accord de consortium.

#### 46 - Date de démarrage du projet et clause de caducité des projets AMI-CMA, comment est-ce que ça fonctionne ?

La clause de caducité est liée à la durée de validité de 9 mois de la décision du 1<sup>er</sup> ministre qui oblige la contractualisation avec la CDC sur ce délai au risque pour le projet de ne plus être financé.

Le lauréat a 12 mois pour fournir l'accord de consortium signé après signature de la convention de financement (dans laquelle il y a le calendrier de déploiement des actions et la date de démarrage du projet). La signature de l'accord de consortium conditionne le 1<sup>er</sup> versement des 45%, le lauréat a donc tout intérêt à le fournir le plus rapidement possible.

La date de démarrage des dépenses est calée sur le calendrier du projet. Mais dans la convention est prévue la possibilité exceptionnelle d'intégrer un certain nombre de dépenses à partir de la date de sélection du projet par l'Etat (date de la décision favorable du CPMo).

Il ne peut pas y avoir de démarrage anticipé par rapport à la date de démarrage définie dans la convention de financement.

A noter que la CDC demande au chef de file des projets qu'elle suit de fournir l'accord de consortium signé avant la signature de la convention.

#### 47 - Comment prendre en compte dans le projet le financement de partenaires publics dont l'engagement pluriannuel ne peut être ferme au-delà de la 1<sup>ère</sup> année (vote annuel des budgets) ?

On ne peut mettre dans le projet que des financements fermes. Seul le chef de file décide de prendre le risque de mettre des dépenses sur lesquelles il n'a pas de garantie.

*« Le chef de file est tenu d'informer l'Opérateur le plus tôt possible de toute modification substantielle ou des difficultés rencontrées dans la réalisation du projet pouvant conduire à une modification substantielle » ... « La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par le chef de file ou l'Établissement partenaire sur demande écrite du chef de file. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'Opérateur au chef de file. » - [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 14 - 6.1](#)*

## ANNEXE FINANCIERE

#### 48 - Quelle est la définition des « personnels employés directement pour le projet » ? S'agit-il de l'embauche ou bien du travail réalisé ?

Cf. [Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 8 - 3.3.2](#)

*Exemple : une personne déjà embauchée dans l'organisme va travailler une partie de son temps sur le projet, est-elle éligible ?*

Il s'agit du temps de travail des personnes dédiées au projet, qu'elles soient embauchées spécifiquement ou que leur temps soit réorganisé.

**49 - Si des stagiaires participent au projet, dans quelle rubrique doit-on les mettre ? Personnel avec financement en CDD ?**

Non, les stagiaires ne sont pas éligibles.

**50 - Mécénat de compétences : du temps de travail de personnel payé sur budget d'un membre du consortium peut-il être valorisé dans le poste de dépenses "Valorisation / Financements privés" ?**

Oui, notamment s'il s'agit de personnels statutaires. S'il s'agit de personnel contractuel ou de droit privé, il peut être inscrit en personnel avec financement.

**51 - Même question pour du temps passé par du personnel d'un partenaire d'un membre du consortium.**

Le partenaire hors consortium n'a pas de budget dans les annexes.

**52 - Faut-il les mettre dans le budget de chaque action concernée les frais de missions des participants à une action (pilotes par ex) ou bien faut-il les regrouper tous dans le WP gouvernance ?**

C'est le chef de file qui décide (en lien avec le consortium) où il affecte les frais de missions, il doit rechercher à faciliter la justification de ces dépenses au cours du projet : autrement dit, qu'est ce qui est le plus facile en terme de suivi des dépenses.

## JUSTIFICATIFS

**53 - Existe-t-il une liste des justificatifs qui sont attendus au regard de la justification des dépenses ?**

*Par exemple sur le temps passé par des agents dans le cadre du projet, sur la tenue des événements...*

Toute dépense doit pouvoir être justifiée de manière précise : facture, liste d'émargement, compte-rendu, tracking...une simple attestation de temps passé par exemple ne suffit pas. Il faut prévoir dans la construction du projet quelles pièces justificatives vont être fournies pour cela.

Par ailleurs le chef de file doit produire un relevé récapitulatif des dépenses certifié par l'agent comptable ([Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides au titre de l'action « Compétences et Métiers d'Avenir » - page 13 - 5.2](#)).

Seuls les frais généraux ne sont pas justifiés.

**54 - Déclaration des aides perçues : est-ce un document que chaque partenaire doit envoyer s'il a reçu des aides ou seulement le chef de file ? Est-ce pour toutes les formes juridiques ?**

*En effet, certains établissements publics ou privés sont dans de multiples projets et perçoivent des aides régulièrement. Les listes peuvent vite être très longues.*

C'est en priorité l'organisme chef de file, et uniquement sur la liste des aides d'État reçue sur la thématique du projet CMA, qui est concerné. Cependant, les services juridiques de la CDC peuvent être amenés à demander ce complément aux partenaires en fonction des montants demandés par rapport aux seuils applicables. Ce n'est pas un critère de recevabilité donc l'opérateur pourra faire compléter le cas échéant.

## 55 - Qui, des membres du consortium, doit retourner l'attestation PME au chef de file ?

L'attestation PME va être demandée aux membres qui participent aux actions avec une activité économique (formation continue) et pour lesquelles les juristes de la CDC vont leur demander de se poser sur un régime d'aide (Ex/RDI). Le porteur de projet va pouvoir le déterminer en cours de rédaction de son tableau.

## EQUIPEMENTS – AMORTISSEMENTS

### 56 - En ce qui concerne les EPLEFPA, qu'en est-il de la prise en compte des investissements dans le calcul de l'aide ?

Les investissements font partie du coût du projet (hormis ceux non éligibles comme le bâtimentaires).

### 57 - Dépenses d'équipements ou amortissement d'équipements

#### 1. Que signifie seuil d'immobilisation ? Est-ce bien le montant reconnu pour définir une immobilisation?

Dans [l'annexe financière ANR](#), valeur d'achat / taux d'utilisation. L'objet est d'intégrer des équipements pour lesquels il y a un amortissement au regard de leur utilisation au service du projet. Il faut estimer le montant que ça représente. C'est l'agent comptable qui définit ce seuil, il faut se mettre en relation avec lui.

#### 2. Est-ce qu'un matériel acheté avant le début du projet peut être ajouté aux dépenses.

Pour un équipement acheté avant le projet, il y a 2 possibilités :

- soit il est amorti pendant le projet, on peut demander de l'aide sur les années correspondantes à l'utilisation pendant le projet.
- soit il est totalement payé avant le début du projet, l'utilisation du matériel peut être valorisée.

Le chef de file doit définir la stratégie budgétaire qu'il lui ait la plus favorable : équipement ou amortissement.

Concernant les dispositifs de formation plusieurs équipements peuvent être financés : matériels, logiciels, simulateurs...

#### 3. Quelle prise en charge de l'amortissement d'un équipement (simulateur, logiciel ou autre) préexistant au projet

La prise en charge des équipements préexistants se fait à hauteur des amortissements constatés pendant la période d'éligibilité des dépenses, et non à hauteur du coût d'acquisition initiale ou de renouvellement. Il faut se rapprocher de son agent comptable pour connaître les seuils appliqués. Le calcul de l'amortissement se fait au prorata sur les années 1 à n en fonction des dates de démarrage et de fin du projet.

Par ex, pour un tracteur, l'amortissement est possible pour autant qu'il existe un système d'affectation qui soit éligible

### 58 - Valorisation en nature : La mise à disposition de personnel est à indiquer dans la rubrique « Valorisation / financements privés ». Où doit-on mentionner les apports matériels et immatériels ?

La mise à dispo de salles ou location de salles ne peut théoriquement pas être financé sauf cas particulier qu'il faudra justifier.

Les apports matériels peuvent être mentionnés dans la rubrique « Equipements », en indiquant « zéro » pour l'assiette de l'aide. Les montants correspondants ne seront pas dans l'assiette de l'aide mais apparaîtront en co-financement.

### **59 - L'achat d'Algeco dans le poste de dépenses "Equipements ou amortissement d'équipement R&D" est-il éligible ?**

Tout dépend dans quel but ? Justification par rapport à la réalisation de l'action ? Si dans un objectif de locaux, on rejoint l'immobilier et c'est donc inéligible (risque que le jury écarte la demande).

### **60 - Comment l'aménagement de locaux à but pédagogique ou l'achat d'un robot de traite par partenaire non membre du consortium peuvent-ils être pris en compte ? Un membre du consortium peut-il l'intégrer dans son budget ? Si oui, dans quel poste de dépenses ? "Equipements ou amortissement d'équipement R&D" ou bien "Prestations" ?**

Il faut s'interroger sur : Qui est le bénéficiaire final de l'aménagement ou de l'achat du robot ? Le membre du consortium ? le partenaire ? Qui va générer de la dépense ? S'il s'agit du partenaire, n'aurait-il pas vocation à intégrer le consortium ?

## **PRESTATIONS**

### **61 - Un membre du consortium peut-il être prestataire d'un autre membre du consortium ?**

*Comment faire si effectivement un membre souhaite travailler avec un autre membre sans rentrer dans la mise en concurrence des marchés imposés par la loi ?*

Chaque membre du consortium a la possibilité d'inscrire ces actions dans le projet, la prestation entre membres du consortium n'est pas souhaitable

### **62 - Est-ce qu'il y a une limite de prestation ?**

Oui, 30% de l'assiette de l'aide globale.

### **63 - Quelles sont les règles concernant la mise en concurrence dans les marchés publics ?**

Le site suivant donne des informations sur ce sujet :

<https://www.marche-public.fr/Marches-publics/Definitions/Entrees/mise-en-concurrence.htm>

Les marchés publics qui répondent à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros HT sont dispensés des obligations de mise en concurrence.

Par exemple, un équipement d'une valeur de 50 000 € qui est utilisé à 50 % dans le cadre du projet est soumis aux obligations de mise en concurrence. C'est la valeur d'achat globale qui est prise en compte (et non le pourcentage d'utilisation).